

Règlement relatif au libre passage

Remarques préliminaires

Dans le présent règlement, la forme masculine employée pour *preneur de prévoyance* s'applique tant aux femmes qu'aux hommes. Pour des raisons pratiques, nous avons renoncé à utiliser systématiquement les formes masculines et féminines.

Tout partenaire enregistré au sens de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré de personnes de même sexe est assimilé à un conjoint.

1 But

Le compte de libre passage a pour but de maintenir la couverture de prévoyance acquise dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Les bases légales régissant l'établissement de ce compte sont la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP) ainsi que l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (OLP).

2 Conclusion et application de la convention

La Credit Suisse Fondation de libre passage 2^e pilier (ci-après *la Fondation*) placera, à son propre nom auprès de sa banque dépositaire, le Credit Suisse (Suisse) SA, les avoirs disponibles sur le compte de libre passage du preneur de prévoyance et les fera enregistrer comme un droit de celui-ci. Dans le cadre du versement des avoirs reçus, la Fondation est autorisée à transmettre au Credit Suisse AG et au Credit Suisse (Suisse) SA toutes les données relatives au preneur de prévoyance dont elle dispose. Le Credit Suisse AG et le Credit Suisse (Suisse) SA sont autorisés à utiliser ces données dans le cadre du suivi de clientèle, du conseil à la clientèle, d'activités marketing ainsi qu'à des fins statistiques.

3 Versement de capital

L'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage précédente transfère la prestation de libre passage à la Fondation. Des versements ultérieurs sont possibles dans la mesure où il s'agit de prestations de sortie d'une institution de prévoyance ou de capitaux de prévoyance d'une autre institution de libre passage. Des capitaux de libre passage versés par erreur sont remboursés à l'ancienne fondation de prévoyance.

Le preneur de prévoyance n'est autorisé à verser des montants que pour le remboursement de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 30d LPP ou de réalisations de gage.

4 Compte de libre passage et placement en titres

L'avoir de libre passage est porteur d'intérêts lorsqu'il est géré sous forme d'un compte. Les intérêts sont crédités le 31 décembre de chaque année et capitalisés. Le compte de libre passage bénéficie du privilège en cas de faillite au sens de la Loi fédérale sur les banques. Le taux d'intérêt est régulièrement adapté aux conditions du marché.

A la demande du preneur de prévoyance, le capital constitué auprès de la Fondation peut être investi dans l'un des groupes de placement proposés (stratégies). La Fondation acquiert, à la demande et en faveur du preneur de prévoyance, le nombre correspondant de droits de participation au groupe de placement choisi par le preneur de prévoyance (stratégie).

Le Conseil de Fondation détermine les groupes de placement (stratégies) proposés par la Fondation. Les conditions précises et les modalités de placement relatives aux fonds de libre passage figurent sur le formulaire séparé *Ordre d'ouverture d'un dépôt de libre passage et/ou achat/vente de parts d'un groupe de placement*.

L'avoir de libre passage investi dans des droits de participation à des groupes de placement ne donne droit ni à une rémunération ni au maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement.

5 Obligation d'informer

Le preneur de prévoyance reçoit de la Fondation une confirmation de l'ouverture du compte de libre passage et l'achat de titres effectué ainsi que, en janvier de l'année qui suit, un état de son compte et/ou de son dépôt de libre passage au 31 décembre.

Si, par la faute du preneur de prévoyance, ces documents et/ou leur contenu entrent en possession de tiers non autorisés et que de ce fait un paiement erroné de prestations est effectué, la Fondation ne répond qu'en cas de faute grave ou d'acte intentionnel.

Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer à la Fondation tout changement d'adresse, de nom et d'état

civil. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit informer la Fondation de la date de son mariage. La Fondation décline toute responsabilité pour les suites découlant d'une communication incomplète, tardive ou inexacte de l'adresse ou des données personnelles. Les communications de la Fondation sont considérées comme effectuées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance. Les changements de nom et d'adresse doivent être communiqués par écrit à la Fondation. Un document officiel doit être joint au changement de nom ou d'état civil.

Les avoirs de libre passage oubliés sont versés au fonds de garantie après un délai de 10 ans à partir de l'âge ordinaire de la retraite.

6 Correspondance du preneur de prévoyance

Toute la correspondance du preneur de prévoyance doit être adressée directement à la Fondation.

7 Prestation de vieillesse

Le preneur de prévoyance a droit à la prestation de vieillesse. En règle générale, la prestation de vieillesse est due lorsque l'âge normal de la retraite LPP est atteint.

Elle peut être versée au plus tôt cinq ans avant cette échéance et doit être versée au plus tard cinq ans après. Le preneur de prévoyance qui désire recevoir sa prestation de vieillesse doit en faire la demande écrite auprès de la Fondation au moyen du formulaire correspondant.

La prestation de vieillesse peut être versée de façon anticipée à un preneur d'assurance qui perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale (AI).

8 Prestation en cas de décès

Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de vieillesse devienne exigible, le capital de libre passage est considéré comme capital décès et il est alloué aux personnes ci-après selon l'ordre suivant:

- a) au conjoint survivant, ainsi qu'aux orphelins, aux enfants recueillis et, le cas échéant, au conjoint divorcé, dans la mesure où ces derniers ont droit aux prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- b) aux autres personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée a subvenu de façon substantielle ou à la personne avec laquelle le preneur d'assurance a mené une vie commune de manière ininterrompue pendant les cinq années ayant précédé son décès, ou à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; en absence de tels bénéficiaires
- c) aux enfants qui n'ont pas droit à des prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires

- d) aux parents; en absence de tels bénéficiaires
- e) aux frères et sœurs; en absence de tels bénéficiaires
- f) aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités.

Le preneur de prévoyance a le droit de préciser les droits des bénéficiaires et d'élargir le cercle des personnes selon la lettre a) en y ajoutant des personnes selon la lettre b).

Si les droits des bénéficiaires ne sont pas précisés, la répartition entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

9 Virement de l'avoir de libre passage

L'avoir de libre passage peut en tout temps être transféré à une institution de prévoyance ou de libre passage. Les transferts partiels sont uniquement possibles dans le cadre d'un rachat dans une institution de prévoyance.

L'avoir de libre passage peut cependant être transféré au maximum à une autre institution de libre passage.

10 Versement anticipé

Un versement anticipé est autorisé lorsque

- a) le solde du compte de libre passage est inférieur à la totalité des contributions annuelles, extrapolée sur la base d'une année complète, du preneur de prévoyance dans la précédente institution de prévoyance;
- b) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein. Le versement anticipé de l'avoir LPP, c.-à-d. de la part obligatoire, n'est plus possible en cas de départ définitif de la Suisse si le preneur de prévoyance continue à être soumis à l'assurance obligatoire d'un Etat membre de l'UE (ou de l'AELE) pour les risques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès;
- c) le preneur de prévoyance exerce une activité professionnelle indépendante et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire. Le retrait est possible dans l'année qui suit le commencement de l'activité professionnelle indépendante.

11 Paiement de la prestation

La prestation est payée exclusivement sous forme de capital et est versée au plus tard dans un délai de 30 jours dès réception de la demande complète. Le montant de la prestation correspond au solde du compte de libre passage et/ou au produit de la vente de tous les droits de participation à des groupes de placement. Les prestations versées par erreur ou indûment doivent être restituées à la Fondation.

12 Demande de versement de la prestation

1. Pour que son avoir de libre passage ou de vieillesse lui soit versé, le preneur de prévoyance doit, en fonc-

tion de chaque cas de prévoyance, envoyer à la Fondation le formulaire correspondant sur lequel figurent des indications précises sur le motif et l'adresse de paiement ainsi que la liste des documents nécessaires par motif de retrait. Tous les formulaires sont disponibles auprès de la Fondation. Les conditions formelles contenues dans les formulaires font toutes partie intégrante du présent règlement.

2. La vente des droits des produits de placement, en générale, est réalisée dans les cinq jours ouvrables à partir de l'approbation de la demande pour le retrait du capital de libre passage et de vieillesse. En cas de décès, l'ordre de vente est donné aussitôt que la Fondation a été informée par écrit du décès.
3. La Fondation se réserve, si nécessaire, le droit de demander d'autres justificatifs pour le cas de prévoyance concerné.

13 Versement intégral ou partiel de la prestation

1. Lorsque le preneur de prévoyance demande le versement partiel de son avoir de libre passage, ce qui n'est autorisé qu'en cas de rachat dans l'institution de prévoyance, de divorce et de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, la Fondation vend uniquement la part de produits de placement correspondant au montant indiqué.
2. Si le preneur de prévoyance entre dans une autre institution de prévoyance (p. ex. lors d'un changement d'emploi), l'avoir de libre passage doit être transféré. L'entrée doit être annoncée à la Fondation.
L'utilisation du formulaire n'est pas obligatoire pour le versement à une nouvelle institution de prévoyance. Le preneur de prévoyance doit toutefois signer la demande et joindre un bulletin de versement de la nouvelle institution de prévoyance.
3. La nouvelle institution de prévoyance a également le droit de demander directement à la Fondation le versement des prestations.

14 Nantissement et cession

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé valablement ni nanti avant l'échéance. Le chiffre 15 demeure réservé.

15 Encouragement à la propriété du logement

Le preneur de prévoyance peut retirer de façon anticipée ou nantir son avoir de libre passage à concurrence du montant maximal prévu par la loi pour l'acquisition de son propre logement. Le versement anticipé et le nantissement sont régis par les dispositions légales ainsi que par le *Règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle*.

16 Divorce

En cas de divorce, le tribunal peut déterminer qu'une partie de la prestation de libre passage acquise par le preneur de prévoyance pendant la durée du mariage sera transférée à l'institution de prévoyance de son conjoint et imputée aux prétentions de divorce destinées à garantir la prévoyance.

Conformément à la décision du tribunal, cette prestation est transférée par la Fondation à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit.

17 Dispositions d'ordre fiscal

Le capital de libre passage ainsi que les intérêts sont, jusqu'à l'échéance, exonérés d'impôts. Lors du paiement de la prestation, celle-ci est imposable selon le droit fédéral et cantonal en vigueur à la date de paiement.

18 Taxes de traitement

La Fondation peut percevoir du preneur de prévoyance et des bénéficiaires des taxes de traitement pour la couverture de ses frais.

19 Responsabilité

La Fondation n'est pas responsable envers le preneur de prévoyance des conséquences pouvant résulter du non-respect par ce dernier des engagements légaux, contractuels ou réglementaires.

20 For

Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur.

21 Entrée en application, modification des bases légales

Ce règlement entre en vigueur avec l'inscription valide du transfert d'actifs et passifs de Credit Suisse AG à Credit Suisse (Suisse) SA au registre du commerce du canton de Zurich, prévue pour le 4^{ème} trimestre 2016 (comme réglé dans le contrat de transfert de patrimoine entre Credit Suisse AG et Credit Suisse (Suisse) SA conformément aux prescriptions de la Loi sur la fusion et se déroulant dans le cadre d'un programme de réorganisation visant à modifier la structure juridique du Credit Suisse Group ainsi qu'à répondre aux exigences réglementaires) et remplace tous les règlements précédents. La modification des prescriptions légales étant à la base de ce règlement demeure réservée et est, dès son entrée en vigueur, également valable pour le présent règlement.

Le Conseil de Fondation est autorisé à procéder à des modifications de ce règlement en tout temps. Les modifications requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance. Le preneur de prévoyance en est avisé de manière appropriée.